



COUR D'APPEL

R.G.: 08/05450

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

03836492

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 07 NOVEMBRE 2008

Placement en rétention ; Vu la réserve d'interprétation du conseil constitutionnel 24/4/97 une seconde réitération d'un placement en rétention est impossible (= 3e placement en rétention), même pour l'exécution de l'ITF

Nous, **Stéphane BROSSARD**, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 23 juin 2008 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ; [décision commune prise par Me DEMIR]

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans prononcée le 12 avril 2007 par la cour d'appel de Rouen à l'égard d'Idursi Franck A. [redacted], né le 05 Décembre 1966 à BENIN CITY (NIGERIA), de nationalité nigériane;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME à l'encontre d'Idursi Franck A. [redacted] à compter du 5 novembre 2008 à 10 heures pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME en date du 5 novembre 2008 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 06 Novembre 2008 à 15 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur Idursi Franck A. [redacted];

Vu l'appel interjeté le 06 novembre 2008 à 17 heures 19 par Me DEMIR, conseil d' Idursi Franck A. [redacted] parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 6 novembre 2008, par téléphone à 17 heures 40, par télécopie à 18 heures 05,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 18 heures 15,
- à Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME : le 6 novembre 2008, par télécopie à 17 heures 58,
- à Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 6 novembre 2008, par

téléphone à 17 heures 35, par télécopie à 17 heures 56,

Vu la demande de comparution présentée par A [REDACTED] Idursi ;

Vu l'avis au Ministère public le 7 novembre 2008 à 10 heures 30 ;

Vu les débats en audience publique le 07 Novembre 2008 à 15 H 15, en la présence d'Idursi Franck A [REDACTED], assisté de Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME, lequel a fait parvenir ce jour des conclusions par fax et en l'absence du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, A [REDACTED] Idursi Franck fait valoir qu'il a été placé à trois reprises en rétention administrative sur la base de la même décision d'éloignement en l'espèce une mesure d'interdiction du territoire confirmée par la cour d'appel de Rouen le 12 avril 2007 alors que l'article L 551-1 5° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'autorise qu'une seule réitération conformément à la Décision du Conseil Constitutionnel du 22 avril 1997 ; que d'autre part, le préfet de la Seine-Maritime n'a pas justifié des pièces lui permettant de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ; il sollicite en conséquence l'annulation de la procédure administrative et sa remise en liberté.

A [REDACTED] Idursi Franck maintient en outre le moyen de nullité fondé sur le défaut de diligences du préfet.

Par conclusions écrites du 7 novembre 2008, le préfet de la Seine-Maritime fait valoir que l'avis du Conseil Constitutionnel ne visait que des décisions administratives et non pas des décisions judiciaires telle que l'interdiction du territoire, que l'arrêt de la cour d'appel de Rouen en date du 12 avril 2007 est exécutoire et justifie le placement en rétention sur le fondement de l'article L 551-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il conclut à l'irrecevabilité du nouveau moyen fondé sur l'absence de production de pièces et au rejet du moyen fondé sur le manque de diligences de l'Administration.

A l'audience de ce jour, A [REDACTED] Idursi Franck se désiste de ses moyens fondés sur l'absence de production de pièces et sur l'absence de diligences de l'Administration. Il maintient sa demande de nullité fondée sur l'irrégularité de la seconde réitération de son placement en rétention administrative.

COUR D'APPEL

SUR CE :

Sur la forme

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par A. Idursi Franck à l'encontre de l'ordonnance rendue le 6 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

Sur le fond

Attendu que A. Idursi Franck fait valoir qu'il a été placé en rétention administrative à trois reprises différentes les 29 mars 2008, 5 juin 2008 et 5 novembre 2008 sur le fondement d'une même mesure d'interdiction du territoire national prononcée par la cour d'appel de Rouen le 12 avril 2007 ; que ces trois placements en rétention administrative ne sont pas contestés par l'Administration ;

Attendu que selon l'article L 551-1-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le placement en rétention d'un étranger peut être ordonné lorsqu'il doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 131-30 du code pénal et qu'il ne peut quitter immédiatement le territoire français ; que selon les dispositions de l'article L 551-1-5° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le placement en rétention peut être réitéré lorsque l'intéressé n'a pas déféré à la mesure d'éloignement au titre de l'un des cas précédent dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ;

Attendu que dans sa décision N°97-389 DC du 22 avril 1997, le Conseil Constitutionnel, en examinant la loi n° 97-396 du 24 avril 1997 qui a créé la réitération du maintien en rétention d'un étranger qui avait fait l'objet d'une précédente décision de maintien en rétention, a considéré que le législateur n'autorisait qu'une seule réitération d'un maintien en rétention dans le seul cas où l'intéressé s'était refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre ;

Attendu que selon l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent aux autorités administratives et juridictionnelles ; que le moyen tiré de l'interprétation restrictive du Conseil Constitutionnel doit s'appliquer à la seconde réitération de la mise en rétention d'A. Idursi Franck ; qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de cette seconde réitération et de dire que A. Idursi Franck devra être remis en liberté ;

COUR D'APPEL

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par ~~ALBERTO FRANCESCO~~ Idursi Franck à l'encontre de l'ordonnance rendue le 6 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 7 novembre 2008 à 10 heures soit au plus tard jusqu'au 22 novembre 2008 à 10 heures.

- Infirmons ladite ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen.

- Disons que ~~ALBERTO FRANCESCO~~ Idursi Franck sera remis en liberté.

- Rappelons à ~~ALBERTO FRANCESCO~~ Idursi Franck qu'il doit quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 07 Novembre 2008 à 16 heures 30.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,